



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-238

Référence au processus : 2010-133

Ottawa, le 28 avril 2010

### Radio Mégantic Itée

Disraeli et Thetford Mines (Québec)

*Demande 2010-0029-9, reçue le 13 janvier 2010*

### CJLP-FM Disraeli - modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio Mégantic Itée afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue française CKLD-FM Thetford Mines, CJLP-FM Disraeli, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 57,2 watts à 114,4 watts (PAR maximale de 104 watts à 208 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen à – 0,4 mètres). Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de cette demande. Les interventions se trouvent sur le site web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ». La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 3 ci-dessous.
2. La titulaire indique que les modifications proposées permettront une meilleure réception du signal de CJLP-FM dans la zone de desserte principale. Par ailleurs, la titulaire souligne qu'elle désire tenir compte des modifications que le Ministère apportera aux critères de protection nationaux des stations FM définis dans *Règles et procédures sur la radiodiffusion Partie 3 : Règles et procédures de demandes relatives aux entreprises de radiodiffusion FM* en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques, approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*